

acpas-1753 08 à 09-correspondance hospice

~~Ex. 11~~
A Reverende Mere
Reverende Mere des Religieuses
hospitalieres Demeurant
Par Tibire
A Reberg

conseille

~~H~~
Bruxelles Le 6: août 1783

À la Reverende Mere

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 740.

femme qui'en est venue chez moy, et que je n'estoit
pas alla maison, et que mon frere ma fait le raport
qu'en luy avoit dit, que je ne devoit rien faire dans la
cause contre Le S^r Parmentier. Je vous laisse sçavoir
que Le S^r Conseiller Commissaire Creven m'a fait ap-
peller, dont je le suis alle parler, et il ma demande, Si je
sçavoit bien quel avoit presige pour Le 16: de ce mois pour
venir a s^r ebecq, afin que Parmentier auroit a faire ses
preuves, sur quoy je luy ait respondu que moy je ne sçavoit
luy rien dire a ce sujet. Mais que c'estoit le devoir du S^r
Parmentier de faire venir Mons^r Creven au lieu, et quil
ne devoit faire adjourner afin de pouvoir le laisser
sçavoir a Votre Reverence, pour y venir aussi afin de
pouvoir faire ses preuves, et voir ce que nous aurions a faire

Sur quoy ledit mess^{rs}. Vreux a fait appeller le procureur
du S^r. Parmentier, et le quel luy est aussy venu parler
et luy dit que le S^r. Parmentier luy doit laisser
sçavoir s'il doit venir au lieu pour le 16^e. ditto
afin de se regler les affaires ci devant, Sur quoy
ledit procureur de Parmentier luy a dit qu'il n'avait
aucune nouvelle de son Maître Parmentier: mais
qu'il écrirait Jacques Parmentier, ce qu'il a fait aussy
par ainsy ledit procureur attend reponse, c'est pour quoy
vois ainsy la bonte' de m'écrire ce que je devrais
faire au plus tost en attendant je suis tresparfaite-
ment avec offre de service et respect

Ma Reuerende Mere

Votre Tres humble et tres
obeissant serviteur
J. B. De Boeck

Madame

Madame La Princesse des Religieuses
des Hospitalières &c.

Par Tuteur

A Reberg

Lettre concernant un procès pour
une servitude avec le St. Parnas
les. 1753

Bruxelles Le 10^e août 1783

M^{re} Reverende Princesse

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 41.

J'ai reçu l'honneur de la lettre du 8^e ditto par la quelle j'apprend
que je pourrai voir la Cause contre parmentier, je m'en suis
transporté chez M^{re} le Conseiller Crevin pour savoir si le
procureur dudit parmentier lui avoit venu avertir pour
faire la Descente, Il m'a dit, qu'il étoit procureur lui avoit venu
dire que selon l'ordonnance, il ne feroit la Descente, attendu
que parmentier est changé de batterie, et qu'il fera ses preuves
à Bruxelles par des témoins qu'il amenera, et si en cas il n'est
en défaut de faire et commencer ses preuves pour le 16^e du mois
je ferois assigner son procureur, et si on ne feroit que son maître
restera forcé des preuves, et si en cas feroit parmentier produire
quelques témoins, je le vis en donnant jurestament par

et je vous enverrai le nom, surnom, profession et la
demeure des témoins qu'il aura produit, et dont j'aurai
soin de tout ce qui se passera, et dont je vous en donnerai
réponse

J'ai écrit aussi à Mons^r Lion, que selon toute apparence
il y aura une Descente, attendu qu'il estoit instruit de
la cause, afin de donner des instructions nécessaires
car il n'aurait donné beaucoup d'éclaircissements, mais
comme la Descente vient à se lever, cela cesse aussi jusqu'à
présent, mais il auroit esté fort nécessaire qu'il auroit
venu avec au lieu, Espérant votre bonne Santé, et que
j'aurai soin de vos Intérêts dans cette cause comme aussi
mons^r l'avocat Viron Je suis très parfaitement avec
offre de service en toute occasion et vous le respect
possible

Ma Réverende Prière

Votre Très humble et très obéissant
Serviteur J. D. D. Boeck

De La Reverende
Reverende Curie des Meli-
= gères hospitalières de Reberg
Par Tübinge
A Reberg

~~14~~
Bruxelles le 14: août 1753.

Ma Réverende Prieure

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 42.

Je reçois l'agréable Votre en date Le 13: ditto, par la
quelle Vous me laissez savoir que mons^r L'Armentier
s'est rendu chez Vous pour proposer un accommodement
ce qui est bien / voyez son tort:) devoit il attendre si
Longtemps pour faire cet accord, il n'a pas attendu si
Longtemps, lors qu'il a cassé votre Barrière par force
enfin je Vous prie ma Chère prieure, ne Vous laissez pas
amuser, car je parle à l'ad^e. Viron: qui m'a dit la même
chose, et qui doit fait un accommodement par Esprit
et Vous pourriez, avant de le faire, en voyer au paravant
les propositions afin de les Examiner, pour Examiner
si c'estoit est bien, car votre droit est pour Vous, et il doit
nécessairement payer tous les frais, car il en est la cause,

non obstant vous ferez la dedans lors ce quil
vous plaira: mais cela ne seroit pas bien, que led.
parmentier sortiroit hors des ambaras, et quil ne
payeroit pas les fraix, il seroit capable, en apres
de faire encor des outrages, voyant quil en setoit
quite a si bon marche, par ainsi je vous recom:
mande de prendre bien garde a votre bourse,

J'espere que vous airez receu ma precedente,
du 13: de ce mois, par la quelle je vous ay marque
que je remis votre l'ris, contre certains canon, es
mains de Monseig.^r Le fiscal Des Travaux en
attendant repons. Je me dit avec beaucoup de
veneration, offre de service et tout le respect
possible

Madameverende Priere

Votre Tres humble et tres obeissant
Serviteur
J. B. De Boeck

~~Madame~~ Madame

Madame Prieure des Religieuses
des hospitalières de Rebecq
Cor Tibize A Rebecq

1—1

Bruxelles Le 30. août 1753.

Madame La Prieure

J'espere que vous aurez recu ma precedente, et je
suis ettonne' de n'avoir aucune Nouvelle comment
que votre Reverence fait avec Les^s. Parmentier, c'est
pourquoy vous auray la bonte' de me laisser sçavoir
votre Resolution, si je doit yoin suivre ou point, en
attendant je suis avec vous Le Moderation. et service
en toute Occasion, et le respect possible

Madame La Prieure

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 43.

Votre Tres humble et tres obeissant
Serviteur J. B. De Boeck

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 44.

J'ai lu le projet d'accommodement avec le Sieur
Parmentier, au quel je vois que le dit parmentier
renonce a toute pretention de passage par vos
heritages, ce qui est bien le principal, mais s'il
vois aussi, que les fraix se compensent, que
chacun porte les siens, il me paroit que vous
pourriez représenter au dit Sieur, quel de votre
côté vous n'avez rien a craindre, de suite
qu'il seroit fort juste, qu'il paye vos fraix,
car il doit être convaincu dans son ame, que
d'aucun chef il n'étoit fondé a s'attribuer
la moindre servitude sur vos heritages, que
la pretention ne pouvoit être envisagée, que

comme catorlion. Si vous ne pouvez le porter a se
~~charger de~~ tous les fraix, qu'au moins il paye
la meilleure partie, au reste Madame, se ne puis
faire autre ^{chose} que vous donner avis, il est dans votre
pouvoir et celui de vos religieuses de le faire
a telles conditions, que bonnes vous semblent.
J'ai parle auieur Lion depuis que j'ai
vu Havau dans la ville de Bruxelles, qui m'a
assure que la servitude dont Havau se va
charger vaut au moins cent ecus, il est
bien loin de la, ^{par le moyen de 15 pistoles} et il sera encore plus eloigne
lorsqu'il vous refournira la moitié des
fraix faits dans ce proces, Si vous estes contents
tous deux, vous estes les maitres de cet
ouvrage, si vous le des pour vous représenter,
et accommodement, dans toute son etendue,

par le moyen de ceci vous pourrez faire vos affaires
sans devoir vous transporter ici, sachez Madame
que j'ai ^{un grand} ~~un grand~~ penchant pour les accommodement,
ne vous arrêtez pas à une rebelle, je
souhaite, que vous le fassiez au mieux, car je
serai au désespoir de tenir dans un procès des
Dames pour un petit suet, qui les inquiéterait
peut être cent fois au delà de la valeur, j'ai
l'honneur d'être

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 344.

Votre très humble et

très obéissant serviteur
Bruxelles ce 3 4bre 1783

P. L. si vient de lire la lettre, que vous avez envoyée au
sieur de Boeck, en suite de quoi j'ai l'honneur de vous
dire, que si vous ne voulez payer aucun frais comme
aussi Havana, vous n'avez qu'à persuader à Havaux
qu'il n'accorde au sieur parmentier aucune servitude

et qu'il voudroit parer votre Sir une Bagatelle des
frain extraordinaires, les quels frain extraordinaires
Sont d'avoir l'ongbre avec le Recteur Lion, l'aveue, des
Lettres escriptes, porte des Lettres, et d'autres minuites de
et, si en cas Les depens devoient estre taxe, j'l fait que
Ledit parmentier considere, que les vacationes personnels
du Recteur Lion a fait, de l'enir Expre ssement en Ville
pour parler a l'advocat et proucurer afin de Donner
justitice en ^{ce et passeront en taxe} ~~ce qui~~ ~~monteront~~ ~~des Lettres~~ ~~plus haut~~ que
Les depens Extraordinaires, par ainsi ma Chere Dame
vous pourray faire ce que vous trouveray convenir
et si en cas Ledit parmentier reste opiniatre de
ne vouloir payer Les Extraordinaires, qui ne sont
qu'une bagatelle, et ne voudray pas la peine que
L'accord fut rompu pour cela, mais tache toujours
de faire votre Meux tant qu'il est possible, et puis
qu'il en offre les 12. pistolles, Laisse L'aj. et fait L'accord
sans y comprendre Les droits de composition qui doivent
estre paye au conseil, mais Sir tout fait L'aj. payer
avant que vous ne signe L'accord, en attendant je
suis tresparfaitement avec offre de service et respect

Madame La Bricure

Votre Tres humble et tres obeissant
Serviteur J. B. de Baille